

---

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 AVRIL 2016

---

**LE DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE SEIZE** à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2016

Date d'affichage : 13 avril 2016

Date d'envoi de la convocation : 13 avril 2016

### **Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Thibaut SIMONIN Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Jean-Jacques FOURNIÉ, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Jean-Pierre COURALET Michel TAMISIER.

### **Absents avec procuration :**

Evelyne BONNEAU avec procuration à Denis DOLIMONT  
Francis CAILLAUD avec procuration à Pierre ROUGEMONT  
Séverine CHEMINADE avec procuration à Céline LE GOUÉ  
Marie-France CHANGEUR avec procuration à Nicole GUIRADO

### **Absents :**

Juliette LOUIS et David BRIÈRE.

Laure BARBIER a été nommée secrétaire de séance.

**2016-04-01**

## **RENTREE SCOLAIRE 2016/2017 - OUVERTURE DE CLASSE ECOLE NICOLAS VANIER**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de la Charente a fait connaître les décisions du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN), consulté le 4 avril 2016.

Une mesure d'ouverture a été décidée concernant la commune de Saint-Yrieix avec l'implantation d'un poste d'enseignant à l'école élémentaire Nicolas Vanier.

L'effectif prévisionnel de cette école pour la rentrée 2016 (144 élèves, supérieur au seuil d'ouverture) a permis l'ouverture d'une 6<sup>ème</sup> classe.

La commune a confirmé au DASEN la possibilité de mettre en place une nouvelle classe dans les locaux de l'école.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE**, pour la rentrée 2016/2017 de la proposition de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente énoncée ci-dessus.

**2016-04-02**

## **RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

### **REFERENCES :**

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel du service public d'eau potable, exercice 2014, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'eau potable.

**2016-04-03**

**RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

**REFERENCES :**

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel du service public de l'assainissement, collectif et non collectif, exercice 2014, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'assainissement.

**2016-04-04**

**RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**REFERENCES :**

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel du service public d'élimination des déchets, exercice 2014, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'élimination des déchets.

2016-04-05

## CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR POUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR GAZ COMMUNICANT « GAZPAR »

GRDF gère en France le réseau de distribution du gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteur communicant gaz ».

Les objectifs de ce dispositif sont principalement de :

- Permettre aux abonnés, par une communication plus fréquente des données de communication de mieux maîtriser leur consommation.
- D'améliorer la qualité de la facturation qui ne sera plus assise sur des estimations mais uniquement sur la consommation réelle.

Cette solution est installée sans surcoût pour le consommateur.

La commune est sollicitée pour héberger une ou plusieurs antennes servant à relayer des informations collectées par émission d'ondes radios. Cette antenne relais, « concentrateur » transmet les données par le biais du réseau d'un opérateur de téléphone.

Les sites proposés sont :

- La mairie,
- Le stade des Rochers,
- L'église de Vénat,
- La salle de La Combe,
- Le centre technique municipal,
- Le tennis club.

GRDF propose, dans un premier temps, la signature d'une convention cadre pour étudier la faisabilité technique des six sites proposés.

L'hébergement serait consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle de 50 € H.T. par site au profit de la commune, destinée à couvrir les avantages de toute nature retirés par GRDF.

L'installation des équipements restera intégralement à la charge de GRDF.

En fonction des conclusions de ces études, GRDF sollicitera à nouveau l'avis de la commune, pour un accord définitif.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 3 « abstentions » (Mme FEUILLADE-MASSON, M. ROUGEMONT et M. CAILLAUD par procuration) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre pour étudier la faisabilité technique des six sites proposés, tels qu'annexés à la convention jointe ainsi que tout document afférent.

**2016-04-06**

## **PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE DU GOND-PONTOUVRE**

### **REFERENCES :**

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Délibération de la ville du Gond-Pontouvre n°2016/2/08 du 04/03/2016.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

**1<sup>er</sup> cas** : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

**2<sup>ème</sup> cas** : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

**3<sup>ème</sup> cas** : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Le forfait aux charges de fonctionnement des écoles du Gond-Pontouvre pour l'année 2014/2015 s'élève à 425,62 € par enfant.

Au titre de l'année 2015/2016, ce forfait est revalorisé sur la base des indices des prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains - Série France entière - variant entre les deux années de 125,64 à 125,82.

Le forfait revalorisé aux charges de fonctionnement de la ville du Gond-Pontouvre pour l'année 2015/2016 est ainsi fixé à  $\frac{425,62 \text{ €} \times 125,82}{125,64} = 426,23 \text{ €}$ .

125,64

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville du Gond-Pontouvre portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire pour l'année 2015/2016.
- **DECIDE DE VERSER** dans le cadre du BP 2016 la somme de 426,23 € à la ville du Gond-Pontouvre.

**2016-04-07**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la décision modificative suivante :

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 17 802
2182-64-P384	Acquisition d'un minibus	+ 13 930
2184-64-P384	Acquisition de mobilier	+ 2 010
2188-64-P384	Acquisitions diverses	+ 1 862

Cette décision modificative permettra l'acquisition de biens provenant du C.C.A.S. suite au transfert de l'A.L.S.H. à la commune.

**2016-04-08**

## **REVERSEMENT DE LA F.C.T.V.A. PAR LE C.C.A.S. A LA COMMUNE**

### **REFERENCES :**

- Délibérations n°2015-11-03 et n°2015-12-03.

Par délibérations référencées ci-dessus, le Conseil Municipal a souhaité transférer à la ville la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement détenue jusqu'à présent par le C.C.A.S.

Ce transfert a déjà fait l'objet d'un certain nombre de décisions et d'écritures. En cette séance, il est proposé au Conseil Municipal d'entériner budgétairement la cession à la ville des biens acquis par le C.C.A.S. au profit de l'A.L.S.H. (voir décision modificative).

L'achat du matériel a été imputé sur la section d'investissement du C.C.A.S. et a donc donné lieu à un remboursement d'une partie de la T.V.A. dans le cadre du fonds de compensation.

L'opération majeure a été l'acquisition d'un minibus pour le transport des enfants de l'A.L.S.H, effectué sur l'exercice 2013 pour un montant de 20 893,69 € et dont la T.V.A. a été reversée au C.C.A.S. à hauteur de 3 234,76 €.

Considérant que la dépense a pu être effectuée en partie grâce à l'apport d'une subvention communale, que le bien revient dans l'inventaire de la commune, il apparaît légitime que le C.C.A.S. procède également au reversement de la taxe perçue soit 3 300 € (arrondi).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette opération budgétaire qui donnera lieu à un mandat au compte 10222 sur le budget du C.C.A.S. et à un titre au compte 10222 sur le budget de la commune.